

Recours 16-54

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 10 octobre 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16-54, ayant pour objet un recours introduit le 8 août 2016 par Monsieur [...] et Madame [...], domiciliés [...], et dirigé contre la décision du Secrétaire général adjoint du 25 juillet 2016 par laquelle celui-ci rejette leur recours administratif introduit le 1^{er} juillet 2016 contre la décision de redoublement de leur fils [...],

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 10 octobre 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Au cours de l'année scolaire 2015-2016, le fils des requérants, [...] (né le [...]) a été scolarisé en 5^{ème} secondaire de la section francophone à l'École européenne de Bruxelles IV (ci-après : l'EEB IV) où il est scolarisé depuis le 1^{er} septembre 2013.

2. [...] souffre de difficultés d'apprentissage (dyslexie, dysorthographe et déficit attentionnel) influençant négativement ses résultats scolaires, ce qui ressort des différents bulletins de l'année. A deux reprises, à savoir le 29 janvier 2016 et le 18 avril 2016, les parents ont été avertis par une lettre de l'EEB IV de l'inquiétude des professeurs au sujet des performances de leur fils et du risque de redoublement de celui-ci.

3. Le 24 juin 2016, les requérants ont adressé un courriel au professeur titulaire, en prévision de la délibération du Conseil de classe de fin d'année, par lequel ils font état de la dyslexie dont souffre leur fils, du « *traitement qui lui permet d'augmenter sa concentration durant les heures de cours* », de « *l'aide ciblée pour ses apprentissages à la maison* », de sa motivation à obtenir son Baccalauréat, de son courage et de sa positivité.

4. Le courriel susmentionné a été lu à l'ensemble des 13 professeurs du fils des requérants lors de la délibération du Conseil de classe, le 28 juin 2016. Ce dernier a toutefois décidé à l'unanimité le redoublement de [...] dès lors qu'il a obtenu une moyenne générale de 5,83 / 10 et n'a pas atteint le niveau requis dans six matières.

Dans les minutes de cette réunion, il est acté à ce sujet (*en anglais*) :

« The pupil, who has a general average of 5.83 failed to reach the required standard of attainment in 6 subjects (Chemistry, Geography, ICT, L1, L2, L3). This means that he comes within the scope of Article 61.D.3. of the General Rules, which defines the general criteria to be taken into account to envisage the pupil's repeating the year. »

Ces minutes poursuivent plus loin (*en français*) :

« Plus particulièrement, le conseil de classe a jugé que [...] n'était pas capable de suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure au motif que : [...] a des lacunes dans plusieurs matières, et ce malgré ses efforts et son attitude qui est à encourager dans certains cours. Il montre des problèmes de compréhension et d'assimilation dans plusieurs matières et n'a pas acquis les bases nécessaires pour commencer la S6. Les enseignants

espèrent que le redoublement permettra à l'élève de combler ses lacunes et d'entamer ensuite la S6 avec succès ».

5. Par une lettre du 29 juin 2016, le Directeur adjoint du secondaire de l'EEB IV a donc informé les requérants que leur fils n'a pas été promu dans la classe supérieure en application des articles 61.D.2 et 61.D.3 du Règlement général des Écoles européennes (ci-après RGEE).

6. Le 1^{er} juillet 2016, les requérants ont introduit un recours administratif devant le Secrétaire général des Écoles européennes (ci-après : les EE) contre la décision de redoublement de leur fils au motif qu'il existerait un élément neuf dont le Conseil de classe n'a pu avoir connaissance, étant le nouveau traitement mis en place pour remédier au trouble de l'attention récemment diagnostiqué.

7. Le 25 juillet 2016, le Secrétaire général adjoint des EE a rejeté le recours administratif comme non fondé, estimant que les requérants ne faisaient valoir aucun vice de forme ni fait nouveau au sens de l'article 62.1 du RGEE.

Il s'agit de la décision querellée par le présent recours contentieux.

8. A l'appui de ce recours, les requérants font valoir en substance l'argumentation suivante :

- il existe un fait nouveau dont n'avait pas connaissance le Conseil de classe au moment de sa délibération, cet élément étant la prise en charge médicale de [...] par le Dr [...] , consulté le 30 avril 2016 et qui a mis en place un traitement par méthylphénidate, dont les premiers résultats positifs et encourageants (meilleure attention) étaient inconnus au moment où le Conseil de classe a décidé, le 28 juin, son redoublement ;

L'attestation du Dr [...] qui date du 29 juin indique que « les premiers résultats suite à l'introduction de ce traitement sont positifs si l'on s'en tient à la progression des côtes sur ces dernières semaines » et qu' « il serait malheureux de ne pas en tenir compte quant au choix pour l'an prochain, sachant que la motivation de l'adolescent reste un facteur sur lequel nous avons le moins d'impact et qu'actuellement, nous étions plutôt sur une pente ascendante » ;

- dans l'état actuel des choses, il semble impossible que [...] continue de suivre sa scolarité au sein des EE, ce qui pourrait sans doute également être considéré comme un fait nouveau au sens de l'article 62.1 du RGEE. En effet, suite à la décision négative du Conseil de classe, le fils des requérants est tenté d'arrêter sa scolarité et de s'engager au sein de l'armée, quoique les requérants tentent de l'inciter à poursuivre ses études ;
- le redoublement serait psychologiquement dommageable pour [...] (perte de ses amis de classe, perte de l'estime de soi, perte de motivation à poursuivre ses études) ; il a besoin d'une seconde chance ;
- leur fils n'aurait pas bénéficié de mesures suffisantes pour ses besoins spécifiques ; les requérants regrettent un manque de communication avec les professeurs, un manque de coordination au sein de l'équipe pédagogique ainsi qu'une mauvaise prise en charge de ses difficultés d'apprentissage.

En conclusion, les requérants demandent de déclarer leur recours fondé et que « *la décision du conseil de classe soit modifiée pour permettre à [...] de faire ses preuves dans la classe supérieure, ailleurs qu'au sein de ce système des Ecoles européennes, où il aura sans doute plus sa place* ».

9. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer les moyens d'annulation présentés par les requérants comme irrecevables, ou à tout le moins non fondés, d'en débouter les requérants et de les condamner aux dépens, évalués à la somme de 800 €

Elles soutiennent en substance que :

- en ce que le recours vise la réformation de la décision du Conseil de classe, il est pour cet aspect irrecevable *ratione materiae* ; il sera donc seulement répondu aux arguments des requérants visant à l'annulation de ladite décision ;
- le nouveau traitement de l'enfant ne peut être regardé comme un fait nouveau au sens de l'article 62.1 du Règlement général (RGEE) dès lors que celui-ci était connu des parents depuis le 30 avril 2016 et de l'équipe enseignante ; il ressort clairement du procès-verbal du Conseil de classe que les difficultés d'apprentissage de [...] étaient connues des professeurs. Le fils des requérants bénéficiait d'ailleurs déjà de mesures spécifiques (temps supplémentaire, police particulière, etc) ;
- l'attestation émanant du Dr M. [...] , neuropédiatre, indique certes que : « *les premiers résultats suite à l'introduction de ce traitement, sont positifs si l'on s'en*

tient à la progression des côtes sur ces dernières semaines. » mais il indique également qu'*«il va de soi que le retard pédagogique accumulé ne pourra se résorber qu'après plusieurs mois »*. Par ailleurs, l'amélioration attestée par le docteur [...] n'a pas été constatée par les professeurs ;

- le Conseil de classe a estimé que le fils des requérants *« n'était pas capable de suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure »* au motif que celui-ci *« a des lacunes dans plusieurs matières, et ce malgré ses efforts et son attitude qui est à encourager dans certains cours. Il montre des problèmes de compréhension et d'assimilation dans plusieurs matières et n'a pas acquis les bases nécessaires pour commencer la S6 »*. Les Ecoles européennes estiment dès lors que, malgré les effets positifs du nouveau traitement, [...] ne remplit pas les exigences de l'article 61B.3.i. du Règlement général selon lequel *« pour être promu, un élève doit posséder les bases, la motivation et la maturité nécessaire pour suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure »* ;
- l'éventualité d'un changement d'école, ou même d'un abandon de scolarité l'année suivante, ne constitue pas un élément neuf de nature à influencer la décision du Conseil de classe dès lors qu'il ne s'agit manifestement pas d'un critère pertinent devant être pris en considération lors de la délibération de celui-ci. Pour le surplus, les propos des requérants au sujet d'un abandon de scolarité ne sont corroborés par aucune pièce justificative ;
- l'intérêt du fils des requérants, qui ne constitue par ailleurs pas un fait nouveau, a bien été pris en compte lors de la délibération du Conseil de classe, tel qu'en témoigne le procès-verbal du 28 juin 2016 : *« teachers unanimously expressed the overall advantages of repeating, despite taking into account his sensitivity and concerns regarding self esteem, since he had already repeated S4. »* ;
- le fils des requérants a bénéficié de nombreuses mesures spécifiques au sens de la Politique en matière de soutien éducatif dans les Ecoles européennes, notamment l'usage d'un laptop et du temps supplémentaire aux épreuves.

10. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les EE et insistent en substance sur les points suivants :

- le trouble de l'attention ne fut diagnostiqué que le 7 avril 2016 et le traitement n'a été mis en place qu'en mai ;

- il faut tenir compte des aspects humains et psychologiques (motivation, estime de soi) ;
- la psychologue de l'école, Mme Charlotte Van der Mersh confond [...] avec son frère Jacob ; son avis est dès lors totalement non pertinent.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

11. En ce que le recours vise la réformation de la décision du Conseil de classe, il est irrecevable *ratione materiae*. En effet, aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant Statut des Écoles européennes, confirmés par une jurisprudence constante de la Chambre de recours, cette dernière dispose d'une compétence exclusive en première et dernière instance pour statuer sur tous les litiges relatifs à « *la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci* ». Ce n'est que quand il s'agit d'un litige présentant un caractère pécuniaire que la Chambre de recours possède « *une compétence de pleine juridiction* », lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative, mais aussi de la réformer. Le recours introduit par les requérants, concerne un litige qui n'est clairement pas de nature pécuniaire.

Par contre, en ce qu'il poursuit l'annulation de la décision du 25 juillet 2016 du Secrétaire général adjoint des EE, par laquelle celui-ci rejette leur recours administratif introduit le 1^{er} juillet 2016 contre la décision de redoublement de leur fils [...], le recours est recevable *ratione materiae*.

Sur le fond,

12. Quant au premier moyen, visant l'annulation de la décision litigieuse en raison de l'existence d'un fait nouveau dont n'avait pas connaissance le Conseil de classe au moment de sa délibération :

Aux termes de l'article 62.1 du RGEE, « *les décisions des Conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève.*

(...)

Par fait nouveau, il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe parce qu'il était inconnu de tous – enseignants, parents, élève – au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision. Un fait connu des parents, mais non porté à la connaissance du Conseil de classe ne peut être qualifié d'élément neuf, au sens de la présente disposition. ».

Il ressort des pièces du dossier, en particulier du procès-verbal du Conseil de classe, que la totalité des 13 professeurs, réunis en Conseil de classe le 28 juin 2016, étaient en tout cas au moment de cette réunion, bien au courant de la dyslexie et du déficit attentionnel de l'élève, ainsi que du fait qu'il suivait, depuis la fin du second trimestre, un traitement lui permettant d'augmenter sa concentration, puisque les requérants avaient rappelé ces éléments dans leur courriel du 24 juin, partagé par le Conseil de classe pendant sa réunion. A deux reprises, à savoir le 7 décembre 2015 et le 9 mai 2016, les professeurs ont été informés par SMS des facilités (*extra time*) accordés à l'élève pour les tests et lors de la délibération du 28 juin au sein du Conseil de classe, le statut de « *Moderate Support* » a également fait l'objet de la discussion. Le Conseil de classe a donc pris sa décision en connaissance de cause. Dès lors, le traitement (par médication) de l'enfant, qui était par ailleurs déjà connu des parents eux-mêmes depuis le 30 avril 2016, ne peut être considéré comme un fait nouveau au sens de l'article 62.1 du RGEE.

Il en résulte que le moyen invoqué est en tout cas susceptible d'être déclaré irrecevable. Mais, à supposer même qu'il ne soit pas irrecevable, il est non fondé.

13. En effet, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, les professeurs ont estimé lors du Conseil de classe, en connaissance de cause comme il est dit plus haut, que « [...] *n'était pas capable de suivre avec fruit l'enseignement de la classe supérieure aux motifs que : [...] a des lacunes dans plusieurs matières, et ce malgré ses efforts et son attitude qui est à encourager dans certains cours. Il montre des problèmes de compréhension et d'assimilation dans plusieurs matières et n'a pas acquis les bases nécessaires pour commencer la S6* ». Les premiers résultats positifs suite à l'introduction du traitement médical, auxquels se réfère le docteur [...] dans son attestation et dont il y aurait lieu, selon ce dernier, d'en tenir compte quant au choix de l'an prochain, n'ont apparemment pas été constatés par les professeurs. Ce sont ces derniers qui sont les seuls responsables et compétents pour formuler des appréciations pédagogiques et/ou pour attribuer des notes aux élèves, et il n'appartient pas à un neuropédiatre de censurer ou de douter de ces appréciations.

L'article 62.A.4 du RGEE est très clair à ce sujet : « *Le résultat de l'appréciation du Conseil de classe ne peut être contesté sur base d'avis donnés par des psychologues, thérapeutes, experts ou tout autre tiers externe aux Ecoles européennes* ».

Par ailleurs, même en supposant que, comme en « atteste » le docteur [...] le 29 juin 2016, il y aurait eu, suite au traitement médical, une « *progression des côtes sur ces dernières semaines* », cette progression n'aurait pas pu rétroactivement changer les notes attribuées longuement avant cette attestation, sur la base desquelles [...] n'a pas atteint le niveau requis dans six matières et n'a obtenu qu'une moyenne générale de 5,83 / 10, ne répondant ainsi pas aux exigences pour être promu dans la classe supérieure, cela en application de l'article 62.D.3 du RGEE.

Le premier moyen des requérants doit donc être rejeté.

14. Quant au deuxième moyen, visant l'annulation de la décision litigieuse en raison de l'affirmation des requérants selon laquelle, suite à la décision négative du Conseil de classe, leur fils aurait la volonté d'arrêter définitivement sa scolarité, ce qui constituerait également un fait nouveau.

Ladite affirmation, qui n'est par ailleurs pas corroborée par des pièces justificatives du dossier sur la base duquel un fait nouveau pourrait éventuellement être reconnu en application de l'article 62.1 du RGEE, ne peut constituer un fait nouveau, puisque l'effet qu'aurait ou que pourrait avoir sur un élève la décision du Conseil de classe après avoir été prise, peut difficilement être considéré comme un élément « *qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe (...) au moment de sa délibération et qui aurait pu influencer le sens de sa décision.* ».

Il en résulte que ce deuxième moyen est également susceptible d'être déclaré irrecevable. Mais, à supposer même qu'il ne soit pas irrecevable, il est non fondé.

15. En effet, l'affirmation des requérants ne peut constituer un élément neuf qui aurait pu influencer la décision du Conseil de classe, tout d'abord parce que l'éventualité d'un changement d'école ou d'un abandon de scolarité ne constitue pas un critère pertinent, puisque non prévu dans le RGEE et ensuite parce que ledit RGEE précise dans son article 61.B.3.iii que « *sont prises en compte également les notes de toutes les matières qu'un élève peut abandonner à la fin des 5ème et 6ème années, indépendamment des choix de l'élève pour l'année suivante* ».

Le deuxième moyen doit donc également être rejeté.

16. Quant au troisième moyen, visant l'annulation de la décision litigieuse en raison de méconnaissance de l'intérêt de l'enfant, qui aurait besoin d'une deuxième chance :

Les arguments invoqués sous ce moyen ne constituent ni un vice de forme ou de procédure ni un fait nouveau, telle que cette notion est comprise dans l'article 62.1 du RGEE. Il en résulte que ce troisième moyen est également susceptible d'être déclaré irrecevable. Mais, à supposer même qu'il ne soit pas irrecevable, il est non fondé.

17. En effet, il ressort des pièces du dossier que le Conseil de classe, tout en ayant pris connaissance du courriel des parents dans lequel ils faisaient entre autres le point sur le projet de vie de leur fils, a néanmoins constaté que ce dernier « *a des lacunes dans plusieurs matières, et ce malgré ses efforts et son attitude qui est à encourager* » et qu'il a dès lors exprimé l'espoir « *que le redoublement permettra à l'élève de combler ses lacunes et d'entamer ensuite la S6 avec succès* ».

C'est dire que les enseignants ont bien tenu compte de l'intérêt de l'enfant. Le rapport de leur délibération indique par ailleurs qu'ils ont souligné unanimement les avantages en général d'un redoublement de l'élève, tout en ayant tenu compte de sa sensibilité et de ses inquiétudes au sujet de son amour-propre (*self esteem*), puisqu'il avait déjà redoublé auparavant sa S4.

Le troisième moyen doit donc également être rejeté.

18. Quant au quatrième moyen, visant l'annulation de la décision litigieuse en raison du fait que leur fils n'aurait pas bénéficié de mesures suffisantes pour ses besoins spécifiques :

Il ressort des pièces du dossier que le Conseil de classe était, au moment de la délibération bien au courant du « *Moderate Support status* » de l'élève et que les enseignants avaient été informés au cours de l'année des problèmes de [...] et de son besoin de temps supplémentaire pendant les tests. Des précisions au sujet des problèmes d'apprentissage, tels que les facilités demandées par les parents lors des réunions consultatives du 4 mai 2016 n'ont pas été communiquées aux enseignants, conformément à la politique des EE dans ce domaine : vu la sensibilité de telles informations, elle ne sont diffusées qu'à la demande des parents, ce qui n'a pas été le cas. Les reproches exprimés par les requérants au sujet d'une prétendue insuffisance des mesures d'aide, ne constituent ni un vice de forme ou de procédure ni un fait nouveau, telle que cette notion est comprise dans l'article 62.1 du RGEE.

Il en résulte que ce quatrième moyen est également susceptible d'être déclaré irrecevable. Mais, à supposer même qu'il ne soit pas irrecevable, il est non fondé.

19. En effet, les allégations des requérants quant à « *l'aide chaotique* » et le manque de coordination « *au sein de l'ensemble de l'équipe pédagogique* » ne sont pas accompagnées de preuves et l'étude du « *European Parliamentary Research Service* » ne contenant que des critiques générales au sujet de l'intégration des élèves à besoins spécifiques au sein du système des EE, ne peut servir de fondement pour un recours individuel.

De plus, il ressort des pièces du dossier que les Ecoles européennes ont, conformément aux dispositions pertinentes de leur Politique en matière de soutien éducatif et en particulier les articles 1.3.1.1. et 1.3.1.2, appuyé le fils des requérants par une multitude des mesures, énumérées par le Directeur adjoint de l'EEB IV dans son courriel du 7 juillet 2016, faisant partie du dossier. Ce dossier montre également que le fils des requérants n'a pas utilisé certaines des facilités qui lui étaient offertes, tel le temps supplémentaire accordé pour les tests. Il résulte de tout cela que les allégations des requérants sont dépourvues de fondement.

Le quatrième et dernier moyen doit donc lui aussi être rejeté.

20. Il résulte de tout ce qui précède que le recours des requérants doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

21. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

22. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, à la somme de 300 € au titre des frais et dépens, somme estimée juste et adaptée aux circonstances particulières du présent recours.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mr et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants sont condamnés à verser aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 10 octobre 2016

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur